Tunis Re
News Letter
N° 38
Troisième Trimestre 2021

Baden Baden
REINSURANCE MEETING

Congress house (Baden-Baden)

EDITORIAL

L'industrie sous la pression

Le marché mondial de la réassurance a enduré durant les deux dernières années des événements sans précédent. En plus des répercussions de la crise sanitaire, le secteur ne cesse de subir les conséquences dramatiques des événements météorologiques extrêmes dont la fréquence a augmenté ces dernières années suite au changement climatique surtout avec la récente dévastation causée par l'ouragan Ida et les prévisions d'une autre saison de tempêtes dans l'Atlantique, ainsi que par les inondations survenues en Europe en juillet dernier.

Selon les dernières estimations, l'ouragan Ida coûterait 30 milliards de dollars, contre un coût assuré de 12 milliards de dollars pour les inondations.

En Parallèle, des pertes non négligeables dues aux cyberattaques, se sont fortement accentuées ces dernières années avec la transformation digitale que plusieurs secteurs ont connu.

Tous ces évènements ont été le cœur des sujets de discussions lors des rencontres de renouvellement pour l'année 2022, compte tenu de leur impact majeur sur les coûts de la réassurance. En effet, l'on s'attend à ce que 2021 devienne l'une des cinq années les plus coûteuses de ce siècle pour les réassureurs mondiaux engendrant ainsi de nouvelles hausses de prix lors du renouvellement 2022,

Nous avons assisté cette année à la poursuite des efforts de redressement du marché initiés depuis 2019, générant d'ici la fin de 2021, une croissance en Non Vie de 10% par rapport au niveau d'avant COVID-19, pour atteindre 6 900 milliards de dollars et dépasser les 7 000 milliards de dollars en 2022.

Ainsi et aux vues des tendances ressortissant des négociations en cours toujours à la recherche de l'équilibre technique, d'autres actions sont attendues en matière de tarifs, de conditions de couvertures notamment par de nouvelles exclusions liées aux risques cyber et pandémiques.

L'augmentation des tarifs générerait sans aucun doute des améliorations notables pour les réassureurs, leur permettant ainsi de rester solide avec des ratios de solvabilité confortables et de freiner l'impact de la baisse des taux d'intérêt et de la croissance de l'inflation.

Dans ce contexte exceptionnel, Tunis Re n'épargnera aucun effort pour négocier les meilleures conditions de couvertures et continuera à travailler en étroite collaboration avec ses partenaires pour développer des opportunités d'affaires, appuyée par son expertise de plus de 40 années dans le métier de réassurance.

Lamia Ben Mahmoud

Siège Social - Tunis
12, Avenue du Japon Montplaisir - B.P 29 - 1073 Tunis
Tél. : (216) 71 904 911- Fax: (216) 71 904 930
E-mail : tunisre@tunisre.com.tn
www.tunisre.com.tn
: www.facebook.com/Tunis-Re-178608322175326/
: www.linkedin.com/company/tunis-re/

L'Arbitrage en Assurance :

Un mode de règlement des litiges à développer

Par Mustapha Kotrane

De nos jours, l'arbitrage prend une place de plus en plus importante pour résoudre les litiges dans pas mal de matières. Le recours à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends s'est accru en raison des avantages que ce système offre et qui ne sont pas obtenus par le pouvoir judiciaire de l'État, qui est surchargé de dossiers, et aussi pour les avantages qu'il fournit aux entrepreneurs de différents pays, car il leur évite le problème de ne pas connaître les procédures et règles de fond du droit étranger.

Dans le domaine des assurances, la relation entre les parties contractantes peut être exposée à un litige et les deux parties peuvent recourir à la justice de l'État. Les procédures judiciaires sont aujourd'hui perçues comme source de lenteur, dont on accuse les compagnies d'assurances de vouloir profiter afin de n'indemniser la victime que le plus tard possible, ce qui est contraire à l'image qu'elles souhaitent réellement donner d'elles-mêmes.

L'arbitrage a pour but de parvenir à solutionner un litige sans avoir recours aux procédures judiciaires, et, selon leurs modalités, ils offrent des alternatives qui séduisent les parties par un consensus, une plus grande rapidité et ce en toute confidentialité.

La question qui se pose : est-il permis aux parties en matière d'assurance de recourir à un autre moyen que la voie judiciaire, tel que l'arbitrage, pour régler leur différend ? Quels sont les avantages qui les pousseraient à recourir à l'arbitrage ?.

NOTIONS D'ARBITRAGE

L'arbitrage est l'un des modes de règlement des différends qui lie les parties. C'est un accord dans lequel une personne ou des personnes qui n'appartiennent pas à la justice ordinaire sont chargées de trancher ces différends.

L'arbitrage, en tant que système spécial de contentieux, ne suffit pas à la seule volonté des parties pour le juger, il doit plutôt être stipulé par la loi. L'arbitrage repose donc sur deux fondements : la volonté des justiciables et celle de l'État.

L'arbitrage est un tribunal spécial établi par accord des parties, et il suit les procédures établies par les parties, applique la loi choisie par les parties. L'arbitrage est un accord suivi de procédures et se termine par un jugement exécutoire.

L'arbitrage et quelques notions voisines

L'arbitrage se différencie de quelques notions voisines telles que la conciliation, l'expertise ou la transaction.

La conciliation est un mode de règlement des différends par accord des parties obtenu avec l'aide d'un tiers appelé conciliateur. Cet accord est le plus souvent concrétisé dans un procès-verbal de conciliation signé par les parties et le conciliateur. Le procès-verbal de conciliation, à la différence de la sentence arbitrale, n'est pas une décision juridictionnelle et ne lie donc pas les parties. La solution proposée par le conciliateur doit être acceptée par les parties.

L'expertise est l'examen par une personne connue pour ses compétences, l'expert, d'un litige ou d'un point particulier, généralement technique, à propos duquel elle fait connaître son avis. La principale différence réside dans l'objet de ces deux types de procédure. En effet, l'expert n'exprime que son avis, tandis que l'arbitre, au contraire, prend une décision sur l'objet du litige et l'impose aux intéressés.

La transaction est une convention par laquelle les parties mettent fin à un litige né ou à naître en effectuant des concessions réciproques. La principale différence entre ces deux notions provient de leur nature : la transaction est un mode conventionnel de règlement des litiges, alors que l'arbitrage en est un mode judiciaire. Tandis que l'arbitrage est une procédure de nature contentieuse, la transaction a un caractère amiable. Par ailleurs, ici ce sont les parties elles-mêmes qui mettent fin à leur litige en se mettant d'accord.

L'arbitrage peut être volontaire ou forcé, interne ou international, ad hoc ou institutionnel.

Ainsi, l'arbitrage se trouve à la croisée des chemins entre la justice étatique et les autres modes alternatifs de règlement des litiges. L'arbitrage a ceci de commun avec la justice étatique que les arbitres, comme les juges, règlent un litige par une décision juridictionnelle et obligatoire, là où conciliateur et médiateur se bornent à essayer de rapprocher les parties.

Classifications de l'arbitrage

L'arbitrage peut être volontaire ou forcé, interne ou international, ad hoc ou institutionnel.

L'arbitrage est volontaire lorsque les parties y recourent librement. L'arbitrage est forcé lorsque la loi, exceptionnellement, impose aux parties d'y recourir.

L'arbitrage est international lorsqu'il met en cause des intérêts du commerce international.

L'arbitrage ad hoc est l'arbitrage qui se déroule en dehors de toute institution permanente d'arbitrage et qui est organisé par les parties elles-mêmes. Ce type d'arbitrage laisse totale la liberté des parties. Il permet à ces dernières d'adopter des procédures adaptées aux spécificités de leur litige. Il est gage de souplesse.

La convention d'arbitrage est la convention par laquelle les parties décident de recourir à l'arbitrage.

L'arbitrage institutionnel est l'arbitrage dont les parties ont confié l'organisation à une institution permanente d'arbitrage, et qui se déroule conformément au règlement d'arbitrage élaboré par cette institution. L'arbitrage institutionnel évite les risques de paralysie de la procédure arbitrale lorsque celle-ci connaît des difficultés et assure aux sentences arbitrales qualité, efficacité et autorité. Toutefois, l'institutionnalisation de l'arbitrage entraîne une moindre personnalisation et une moindre souplesse de la procédure.

La Convention d'arbitrage

La convention d'arbitrage est la convention par laquelle les parties décident de recourir à l'arbitrage. La convention d'arbitrage est en effet la base de l'arbitrage, ce qui lui confère son caractère particulier et son étendue, ainsi que la base sur laquelle l'arbitre tire sa compétence. Elle porte le nom de clause compromissoire lorsqu'elle est rédigée en vue d'un litige éventuel futur et celui de compromis lorsqu'elle porte sur un litige déjà né.

La clause compromissoire est conclue dès la conclusion du contrat et avant la survenance du litige. Les parties à la relation juridique n'attendent pas l'éclatement du litige. Au contraire, elles anticipent les incidents et conviennent à l'avance de l'arbitrage au cœur du contrat qu'ils concluent, soit par un accord indépendant qui peut être postérieur au contrat, mais en tout cas antérieur au litige.

Le compromis est conclu lorsqu'un litige est survenu, il s'agit d'un litige déjà existant. Le bénéfice de la seconde forme d'arbitrage apparaît dans le cas où

les parties n'ont pas inclus la clause compromissoire lors de la conclusion de l'accord initial. Le législateur affirme qu'il encourage au maximum l'arbitrage, afin que la convention d'arbitrage soit admise après la naissance du litige.

La convention d'arbitrage étant un contrat est soumise aux conditions générales de validité des contrats. Elle ne peut être conclue que par une personne capable de compromettre et pour un litige arbitrable.

Effets des conventions d'arbitrage

La convention d'arbitrage, dès lors qu'elle est valable, s'impose aux parties qui l'ont signée mais est sans effet vis à vis des tiers. Elle rend les juridictions étatiques incompétentes au profit des arbitres. L'article 19 du code de l'arbitrage dispose que, dès lors qu'existe une convention d'arbitrage, les juridictions étatiques doivent se déclarer incompétentes si elles sont saisies.

Toute convention d'arbitrage valable a pour effet de rendre compétents les arbitres désignés. Ils deviennent alors les arbitres de toutes les parties, n'étant pas mandataires des parties qui les ont désignés. Par ailleurs, les arbitres contractent d'importantes obligations, notamment celles de remplir leur mission jusqu'à son terme. Le principe est que les conventions d'arbitrage sont inopposables aux personnes qui n'y sont pas parties.

L'arbitrage est largement développé en matière de réassurance et constitue un mode efficace en termes de rapidité, d'économie et de confidentialité pour la résolution des litiges entre les partenaires.

Le tribunal arbitral

Le tribunal arbitral est composé d'un arbitre ou d'arbitres en nombre impair pour permettre une majorité. Dès que l'intérêt du litige le permet, ce sont généralement trois arbitres qui composent le tribunal arbitral. Chaque partie désigne un arbitre et le troisième est désigné par ceux-ci, de façon à ce que le tribunal arbitral soit issu de la confiance des parties. L'arbitre doit être indépendant et impartial : il le certifie au moment de sa nomination et, même pendant la procédure, doit révéler toute circonstance qui pourraient affecter cette indépendance.

La sentence arbitrale

C'est l'aboutissement de l'arbitrage, elle a généralement la forme d'un jugement et tranche le litige d'une façon qui s'impose aux parties. Généralement, elle est exécutée volontairement parce que le processus de l'arbitrage y conduit naturellement.

L'ARBITRAGE EN ASSURANCE

La réassurance : terre d'élection de l'arbitrage

L'arbitrage est largement développé en matière de réassurance. Traditionnellement, le secteur de la réassurance est l'une des terres d'élection de l'arbitrage. On trouve fréquemment des clauses dédiées à l'arbitrage dans les traités de réassurance, et les notes de couverture de placement de réassurance facultative.

L'importance des sommes en jeu, le caractère souvent international des accords, leur contenu fortement technique et, dans une certaine mesure, la nécessité de maintenir les relations d'affaires, ont conduit les réassureurs et les assureurs (cédantes des risques) à recourir à l'arbitrage. L'arbitrage offre la garantie de voir leurs éventuels différends tranchés par des experts du secteur dans un cadre sécurisé et confidentiel.

En effet, l'arbitrage constitue un mode efficace en termes de rapidité, d'économie et de confidentialité pour la résolution des litiges entre des partenaires commerciaux. A cet égard, il est bien de rappeler que l'arbitrage est devenu la voie de règlement extrajudiciaire des différends internationaux la plus utilisée dans le commerce international.

Le marché international de l'assurance : une ouverture progressive vers l'arbitrage

Le recours à l'arbitrage des litiges dans les contrats d'assurance est encore limité en pratique, bien que les acteurs du marché de l'assurance directe commencent à s'intéresser de plus en plus à ce mode de règlement des litiges. Il est clair que si ce mode alternatif de règlement des conflits se développe de manière accrue et pérenne dans la matière du droit des assurances, les parties aux contrats d'assurances peuvent trouver une issue efficace pour le règlement de leurs contentieux.

Au cours des dernières années, et pour des raisons identiques à la réassurance, certains marchés de l'assurance directe se sont tournés vers l'arbitrage, et c'est avec l'assurance des « grands risques » que ce mode de résolution des litiges a connu un essor important. C'est ainsi que les clauses compromissoires sont très fréquemment préférées à la justice étatique en matière d'assurance spatiale, d'assurance de risques politiques ou encore de contrats d'assurance de responsabilité des banques.

Les raisons qui ont poussé les assureurs et les assurés à recourir à ce mode de règlement des litiges et à prévoir de clauses compromissoires dans les contrats d'assurance sont nombreuses :

- L'internationalisation du marché de l'assurance et la multiplicité de ses acteurs;
- La satellisation des risques assurables, conséquences de la mondialisation (litiges entre assureurs et assurés de traditions juridiques ou de pays différents);
- L'utilisation croissante par les entreprises assurées de captives « offshore » en tant qu'élément de gestion de leurs programmes d'assurance;
- La complexification des contentieux d'assurance, et l'importance des enjeux qu'ils emportent pour l'entreprise, appellent une disponibilité et une technicité que l'on ne trouve pas nécessairement auprès des juridictions étatiques.

En outre, l'émergence de l'arbitrage institutionnel a encouragé les assureurs et les assurés à recourir à l'arbitrage. L'arbitrage institutionnel permet d'offrir aux parties des listes d'arbitres qualifiés dans tous les secteurs de l'assurance et de la réassurance, ainsi qu'un cadre institutionnel rapide, peu onéreux et confidentiel de règlement des conflits.

Le recours à l'arbitrage des litiges dans les contrats d'assurance est encore limité en pratique, bien que les acteurs du marché de l'assurance directe commencent à s'intéresser de plus en plus à ce mode de règlement des litiges.

L'arbitrage en assurance : des avantages réels et concrets

L'arbitrage présente plusieurs avantages en termes de souplesse et flexibilité, de confidentialité et de rapidité et ce dans un cadre plus serein et pacifiant.

L'arbitrage offre une certaine **souplesse** et **flexibilité** dans la mesure où il :

- Permet aux parties en litige de s'affranchir du formalisme et des délais imposés par les règles de procédure civile applicables devant les juridictions nationales.
- Fait gagner en rapidité et en efficacité, permettant le prononcé d'une sentence définitive en moins de temps que devant les tribunaux étatiques.
- Offre à l'entreprise la possibilité de devenir un acteur actif de la dynamique procédurale et d'influer sur le déroulement et la conduite de l'instance.

En outre, la procédure d'arbitrage se déroule souvent dans un **climat plus serein** et apaisant que l'on connaît dans les procédures judiciaires, ce qui facilite la continuation des relations commerciales entre les parties, pendant et après la résolution du conflit, un élément qui a son importance pour l'entreprise assurée et son assureur dans la gestion de leurs relations d'affaires. Ce climat pacifiant laisse une place importante au dialogue entre les parties et les arbitres ce qui fait aboutir souvent à des solutions transactionnelles en cours de procédure.

L'arbitrage offre également une certaine **confidentialité** et **discrétion** qui sont recherchées par les milieux d'affaires.

L'arbitrage n'est pas public et la sentence ne fait l'objet d'aucune publication, sa connaissance étant réservée aux parties et aux arbitres. L'arbitrage permet d'extraire le litige du domaine public et du regard des médias, ce qui, dans certaines circonstances, peut éviter une publicité préjudiciable aux intérêts de l'entreprise assurée.

D'un autre côté, l'arbitrage se trouve relativement **plus rapide** que les procédures judiciaires. Les tribunaux étatiques étant souvent surchargés, les délais de traitement des litiges s'en trouvent allongés exposant ainsi les parties à un aléa temporel difficile à maîtriser.

À ce titre, les parties peuvent fixer aux arbitres le délai dans lequel elles entendent que leur litige soit tranché. Et, plus la procédure est courte, moins elle est coûteuse. La célérité de la procédure peut également être optimisée par le choix d'arbitres expérimentés et compétents. Aussi, le fort taux d'exécution spontanée des sentences et la limitation des voies de recours à leur encontre sont des facteurs de réduction des délais de procédure et d'économie pour l'entreprise.

L'arbitrage n'est pas public et la sentence ne fait l'objet d'aucune publication.

Enfin, l'un des principaux avantages de l'arbitrage dans le domaine des assurances est la faculté pour les parties de choisir leur juge en fonction de leurs compétences et de leurs qualités. En effet, le droit des assurances est souvent une affaire de spécialistes, et les litiges qui en résultent sont très techniques et délicats. Le choix d'un arbitre connaissant le secteur d'activité de l'assuré ou bien spécialiste du droit des assurances est un facteur rassurant pour les parties.

Par expérience, du fait de leur disponibilité, les arbitres se livrent à un examen approfondi de tous les éléments du litige et prennent en considération dans leur analyse les usages et les pratiques, qui sont courants en ce domaine mais bien souvent méconnus par les juges.

Difficultés de l'arbitrage en matière d'assurance

L'arbitrage, comme une voie de règlement des litiges, n'a pas été prévu par le code des assurances tunisien contrairement à d'autres moyens comme la transaction amiable. Les conditions générales des contrats d'assurances ne disposent pas de clauses compromissoires. Ceci est dû à la spécificité du contrat d'assurance qui met en jeu, généralement, deux parties à forces déséquilibrées, un professionnel (l'assureur) et un consommateur (l'assuré) considéré toujours comme la partie faible.

L'arbitrage, comme une voie de règlement des litiges, n'a pas été prévu par le code des assurances tunisien.

D'ailleurs, en pratique, les rapports de consommation ainsi que ceux du travail excluent la clause compromissoire, afin, de ne pas entraver l'accès de la partie faible au juge étatique. C'est pour cela, que dans certaines législations étrangères en matière d'assurance, tous les contrats conclus avec des particuliers, pour leurs besoins privés, ne peuvent contenir de clause compromissoire.

Cette réticence et cette méfiance envers l'arbitrage s'expliquent par le poids des habitudes, par le coût réel ou supposé de l'arbitrage mais aussi par la crainte de se heurter à des difficultés juridiques. Les difficultés rencontrées par l'assureur confronté à l'arbitrage dans ses relations avec l'assuré sont essentiellement de deux ordres, et tiennent, d'une part, à la qualification de l'arbitrage, et d'autre part, à sa validité.
La difficulté de la qualification de l'arbitrage est sensible dans le domaine des assurances, où l'on rencontre dans les conditions générales des contrats diverses clauses instituant des procédures préalables ou alternatives à la saisine des tribunaux, comme la conciliation ou l'expertise.

La convention d'arbitrage n'est pas valable partout. Dans certains contrats, il n'est pas possible d'insérer une clause compromissoire. En France, la clause compromissoire n'est valable que dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle et tous les contrats conclus avec des particuliers, pour leurs besoins privés, ne peuvent contenir de clause compromissoire.

Toutefois, cela ne signifie pas que l'arbitrage est entièrement banni en matière d'assurance. Simplement, il ne sera possible de recourir à l'arbitrage qu'une fois le litige est né, par voie de compromis. Le litige relatif à la couverture d'un sinistre ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'après sa survenance, c'est-à-dire après la réalisation du dommage.

L'assureur peut être concerné par l'arbitrage indirectement lorsque son assuré l'est pour un risque couvert par l'assurance.

Bien sûr, la nullité de la clause compromissoire dans les rapports de consommation restreint considérablement l'efficacité de l'arbitrage. Rien n'interdit à l'assuré de saisir directement les tribunaux. Mais rien n'interdit non plus à l'assureur de lui proposer de recourir à l'arbitrage, après la déclaration de sinistre pour profiter de ses avantages en termes de procédure allégée et de coûts maîtrisés et connus à l'avance. Le premier a intérêt au règlement rapide du litige, surtout s'il porte sur le versement de l'indemnité, et le second peut trouver avantage dans la confidentialité de la procédure. C'est dire, en définitive, que la difficulté liée à la validité de la clause compromissoire dans les contrats conclus avec des non professionnels ne constitue pas un obstacle très contraignant au développement de l'arbitrage dans les relations entre assureurs et assurés.

L'autre face de l'arbitrage pour l'assureur

L'assureur peut être concerné par l'arbitrage indirectement lorsque son assuré l'est pour un risque couvert par l'assurance.

En effet, l'assureur connaît d'autres hypothèses de fréquentation de l'arbitrage. Ainsi, lorsque des parties à une procédure d'arbitrage sont titulaires d'un contrat d'assurance couvrant, directement ou indirectement, tout ou partie de l'objet du litige à trancher, l'assureur pourra être conduit à intervenir dans la procédure d'arbitrage, sans y avoir véritablement consenti à l'origine.

L'arbitrage maintient les relations entre les deux parties, car ce n'est pas une manière offensante et violente, mais plutôt il est plus proche de la compréhension entre les deux parties.

C'est en vertu d'une clause de direction de procès que l'assureur va être amené à intervenir dans « les affaires de son assuré ». Ces clauses, fréquentes en matière de grands risques, permettent à l'assureur de prendre en charge la conduite du contentieux dont il supportera in fine la charge financière en cas de condamnation de son client et trouvent parfaitement à s'appliquer en matière d'arbitrage. Cette intervention de l'assureur ne va pas sans poser de questions, notamment en ce qui concerne l'obligation de révélation pesant sur l'arbitre en matière d'indépendance ou d'impartialité. La prudence recommande aux arbitres agissant en pareille situation de signaler sans ambiguïté tout lien avec l'assureur de la partie en cause.

Une autre hypothèse est celle de la subrogation. Dans ce cas, nous nous plaçons après l'indemnisation du sinistre assuré. A raison de l'indemnisation du sinistre, l'assureur se voit accorder un recours subrogatoire contre le responsable du dommage. Si ce dernier est un cocontractant de l'assuré et en présence d'une clause compromissoire, ce recours subrogatoire devra nécessairement être exercé dans le cadre d'un arbitrage, le bénéfice de la clause étant transmis à l'assureur du fait de l'effet translatif de la subrogation.

En conclusion :

L'arbitrage est une affaire de professionnels et de partenaires. Il offre aux parties en différend une certaine diligence, souplesse et flexibilité pour la résolution de leur litige en toute confidentialité.

L'arbitrage maintient les relations entre les deux parties, car ce n'est pas une manière offensante et violente, mais plutôt il est plus proche de la compréhension entre les deux parties.

Les parties entrent dans la justice ordinaire en regardant en arrière, alors qu'ils entrent dans l'arbitrage en regardant vers l'avenir. ■

ACTUALITES

Nationales

Tunis Re Flash Infos

• La conformité de Tunis Re au standard financier MSI20000 vient d'être réaffirmée. Cette certification, reconduite au mois de septembre 2021, vient appuyer la crédibilité financière de la société et lui ouvrir de nouveaux horizons à l'international.

• Dans le cadre de la gestion des risques catatrophiques (Catastrophes naturelles et Man Made), et afin de maîtriser au mieux les expositions, Tunis Re vient de signer avec «RMS» un partenariat stratégique couvrant dans une première phase la gestion des accumulations relatives aux périls Inondations et Terrorisme.

• Le Comité Exécutif, en marge de la 47ème Conférence et A.G Annuelle de l'Organisation Africaine des Assurances «OAA» qui s'est déroulée du 4 au 8 septembre 2021 à Lagos au Nigeria, a décidé de renouveler le mandat d'Administrateur de Madame Lamia Ben Mahmoud, Directrice Générale de Tunis Re, pour une durée de trois ans.

• Tunis Re est Sponsor officiel «Argent» de la 25ème édition du Forum de la Réassurance Africaine qui se tiendra cette année du 27 novembre au 1er décembre 2021 à Kigali, Rwanda.

Indemnisation des victimes des inondations de Nabeul

En vertu de la loi n°2019-24, qui a élargi le champs d'intervention du Fonds de Garantie des Assurés «FGA», à l'indemnisation des dégâts résultant des inondations de 2018, Tunis Re a été chargée de gérer la section dédiée à la réparation des dommages matériels subis par les victimes du gouvernorat de Nabeul.

Ci-après la situation au 12 octobre 2021:

Nombre de Dossiers :	
- Déposés	872
- Traités	204
- Acceptés	159
Montants approuvés en DT	6 034 502,187
Montants réglés en DT	6 018 952,943

AMI Assurances : Augmentation du capital

La compagnie AMI Assurances a clôturé avec succès, le jeudi 14 octobre 2021, l'augmentation de son capital. À l'issue de cette opération, la Banque Nationale Agricole «BNA» porte sa participation dans le capital de l'assureur à plus de 50% et devient par conséquent l'actionnaire de référence de la compagnie. Rappelons que le capital social de la société sera porté de 41 millions de dinars à 87,4 millions de dinars.

Lloyd Vie : Augmentation du capital

Lors de son Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 8 juillet 2021, la société d'assurances «Lloyd Vie» a décidé d'augmenter son capital social en numéraire de 3 millions de dinars à 6 millions de dinars.

Inclusion Financière en Tunisie

Dans le cadre du projet relatif à l'inclusion financière en Tunisie, un partenariat a été conclu entre la FTUSA et la Société financière internationale (IFC). Ce projet consiste à diagnostiquer et étudier la faisabilité de commercialiser les produits d'assurances (agricole, santé, vie) pour les petits exploitants agricoles et les PME agricoles.

Le projet comprend trois phases et se conclura avec un rapport final prévu mi-2023.

Phase 1 - Évaluation et diagnostic du marché,

Phase 2 - Développement de prototypes de solutions d'assurance agro-climatique,

Phase 3 - Diffusion des principales conclusions et solutions recommandées.

Une 1ère réunion entre la IFC et les entreprises d'assurances tunisiennes a eu lieu à distance le 29 septembre 2021.

Partenariat entre la FTUSA et la Radio «LIBERTAD»

La Fédération Tunisienne des Sociétés d'Assurances «FTUSA» a conclu une convention de partenariat avec le club Radio Libertad de l'IHEC Carthage, S.M.U et Esprit dont l'objectif est de vulgariser la culture de l'assurance auprès de la population estudiantine à travers ses diverses actions (séminaires, radio, site web...).

La Tunisie classée 2ème écosystème de la région MENA

Le rapport The Global Startup Ecosystem Report «GSER 2021» a classé la Tunisie, représentée par sa Startup Tunisia, au deuxième rang des meilleurs écosystèmes de la région MENA en termes de talents abordables.

Startup Tunisia est une initiative nationale tunisienne pilotée par Smart Capital et sponsorisée par la Banque Mondiale et la Caisse des Dépôts et Consignations.

NGSign certifié «eIDAS Qualified Trust Service Provider»

Le spécialiste de la confiance électronique et fournisseur de services de signature électronique, NGSign, est désormais certifié «eIDAS Qualified Trust Service Provider» pour la création et la validation de certificats de signature électronique qualifiés.

Mme Meriem Zine nommée à la tête d'Advans Tunisie

Mme Meriem Zine vient d'être nommée Directrice Générale d'Advans Tunisie en mois d'octobre 2021.

Pour rappel, Mme Zine a été directrice générale de GAT Vie de juillet 2019 à septembre 2020, date de son intégration à Smart Capital.

ACTUALITES

Internationales

Propagation du COVID-19 (Coronavirus Pandemic)

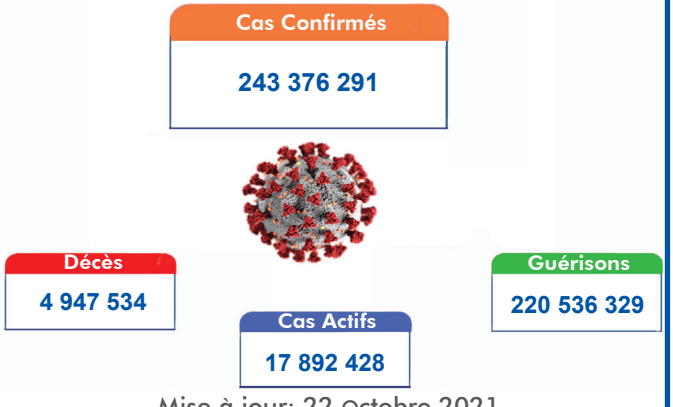

Mise à jour: 22 Octobre 2021

Source: https://www.worldometers.info

Projet de révision des règles Solvabilité II

La Commission Européenne propose une révision complète des règles solvabilité II régissant l'assurance dans l'espace communautaire. Les changements visent à améliorer les exigences de fonds propres. Des lois simplifiées et mieux proportionnées sont également proposées pour les sociétés d'assurance de petite taille. Le projet est scindé en trois parties : une proposition législative portant modification de la directive solvabilité II, une communication sur la révision de la directive solvabilité II et une proposition législative de nouvelle directive portant sur le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance.

La réforme a pour but de mieux protéger les assurés et les preneurs d'assurance, de renforcer la résilience du secteur face aux éventuelles crises, de renforcer la contribution des assureurs européens au financement de la reprise économique post-Covid-19 et d'orienter des fonds vers l'économie verte.

Maroc: Promulgation des textes d'application de l'assurance Takaful

Le ministère de l'Économie et des Finances marocain a publié le 7 septembre 2021 les textes d'application portant sur l'assurance Takaful.

Soudan : Réflexion sur la mise en place d'un système combiné entre assurance Takaful et Conventionnel

l'Agence Nationale de Contrôle des Assurances et la Fédération mondiale des sociétés d'assurance ont organisé une conférence sur l'évaluation de l'expérience de l'assurance islamique au Soudan du 18 au 19 octobre 2021 à Khartoum. L'évènement a porté sur une réflexion sur le régime actuel d'assurance Takaful au Soudan et notamment sur la possibilité d'adopter un système combiné entre assurance Takaful et Conventionnel.

Oman frappé par le cyclone Shaheen

Le cyclone tropical Shaheen a frappé Oman et l'Iran début octobre, endommageant les infrastructures et provoquant des crues soudaines. Au moins 14 personnes ont été tuées.

CCG : Marché de l'assurance Takaful au 1er semestre 2021

Les assureurs Takaful opérant dans les pays du Conseil de Coopération du Golfe (CCG) ont enregistré une légère hausse de 0,5% de leur chiffre d'affaires au premier semestre 2021. Cette contre-performance des résultats est due à la hausse du nombre des réclamations et à la concurrence accrue entre les sociétés mais aussi la persistance des taux d'intérêts bas et la volatilité des marchés financiers.

Fusions & Acquisitions

- Gulf Insurance Group «GIG», l'un des leaders de l'assurance de la région du Golfe basé au Koweit, a finalisé l'acquisition des participations de «AXA» dans la région à raison de 50% dans AXA Gulf et de 34% dans AXA Cooperative Insurance Co., en Arabie saoudite. pour un montant de 264 millions US$.
- Chubb acquiert les activités vie, accident et santé complémentaire, de Cigna le montant de la transaction s'élève à 5,75 milliards US$.
- Fusion entre Solidarity Bahrain, filiale de la Solidarity Group Holding, et T'azur Company après l'approbation des actionnaires de Solidarity à la fusion proposée par T'azur Company.

Nominations :

- La présidence de la FAIR a été confiée à M. Alaa El-Zoheiry, pour un mandat de deux ans lors de la 27ème conférence de la fédération des assureurs et réassureurs afro-asiatiques «FAIR» tenue du 19 au 22 septembre 2021 à Sharm El Sheikh, Egypte.
- Le Président du groupe SCOR, M. Denis Kessler, est nommé président du Comité Consultatif de Réassurance (Reinsurance Advisory Board, RAB). Il succède à Christian Mumenthaler, Directeur Général de Swiss Re. M. Kessler a déjà assumé la présidence du «RAB» de 2009 à 2010.
- La présidence du Conseil d'Administration de NSIA Insurance Nigéria a été confiée à M. Adesegun Akin-Olugbade en remplacement de M. Ituah Ighodal.
- M. Taoufik Lachker Hidara a été nommé Directeur Général de La Marocaine Vie.

Manifestations

- La 25ème édition du Forum de la Réassurance Africaine se tiendra cette année du 27 novembre au 1er décembre 2021 à Kigali, Rwanda.

Indicateurs Clés du Marché des Assurances en Tunisie
Au 30.06.2021

Au 30 Juin 2021
Le secteur des assurances
en Tunisie a été caractérisé par :

- Le marché a généré un chiffre d'affaires global de 1508 MDT, en hausse de 8% par rapport à la même période de l'année dernière.
- Le cumul des indemnisations a atteint 712 MDT en hausse de 36% par rapport au 30.06.2020.
- Le nombre total de contrats souscrits a atteint 1391 874 soit une évolution de 4%.
- Le nombre total de sinistres déclarés a atteint 691 418 en hausse de 12% par rapport à la même période de l'année dernière.
- Les placements ont atteint 7 063 MDT, soit une évolution de 10% par rapport au 30.06.2020.

en MDT

	2019	2020	EVOL 20/19	30/06/2020	30/06/2021	EVOL 21/20
Chiffre d'affaires	**2 414**	**2 572**	**7%**	**1 394**	**1 508**	**8%**
Auto	1 057	1 112	5%	623	662	6%
Vie	559	624	12%	286	332	16%
Autres	798	836	5%	484	514	6%
Indemnisations	**1 421**	**1 349**	**-5%**	**526**	**712**	**36%**
Auto	740	636	-14%	251	303	21%
Vie	179	204	14%	80	159	99%
Autre	502	509	1%	195	251	28%
Nbre de contrats souscrits	**3 176 044**	**2 989 300**	**-6%**	**1 326 560**	**1 391 874**	**5%**
Auto	1 850 518	1 838 573	-1%	791 721	846 386	7%
Vie	643 546	593 013	-8%	312 247	335 769	8%
Autre	681 980	557 714	-18%	222 592	209 719	-6%
Nbre de sinistres déclarés	**1 402 967**	**1 268 185**	**-10%**	**617 795**	**691 418**	**12%**
Auto	288 398	223 430	-23%	93 178	122 701	32%
Autre	1 114 569	1 044 755	-6%	524 617	568 717	8%
Placements	**6 199**	**6 843**	**10%**	**6 433**	**7 063**	**10%**

Meilleurs Voeux de Bonne Continuation à notre Chère Collègue Mme Lobna Ben Ayed, Employée Exemplaire de l'Année 2020

Directeur Responsable de la Publication : Mme Lamia Ben Mahmoud
Contact : Direction Marketing Site web : www.tunisre.com.tn Email : mark@tunisre.com.tn
Société Tunisienne de Réassurance
12, Avenue du Japon Montplaisir - B.P 29 - 1073 Tunis - Tél : (216) 71 904 911 Fax: (216) 71 904 930 R.C. : B1115971996

Indicateurs d'Activité Trimestriels de Tunis Re
3ème Trimestre 2021

Chiffre d'Affaires **115,798** MDT

Réalisation (%)

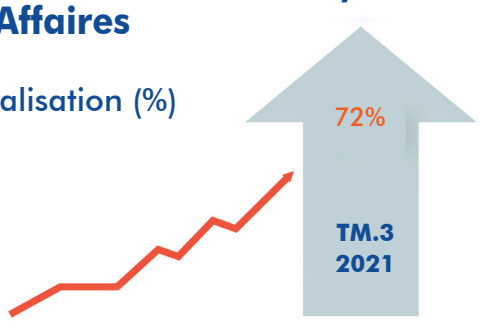

73%

Taux de Rétention

84,444 MDT

Prime Retenue

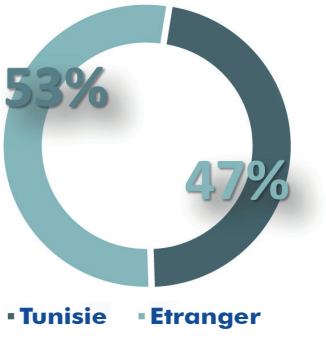

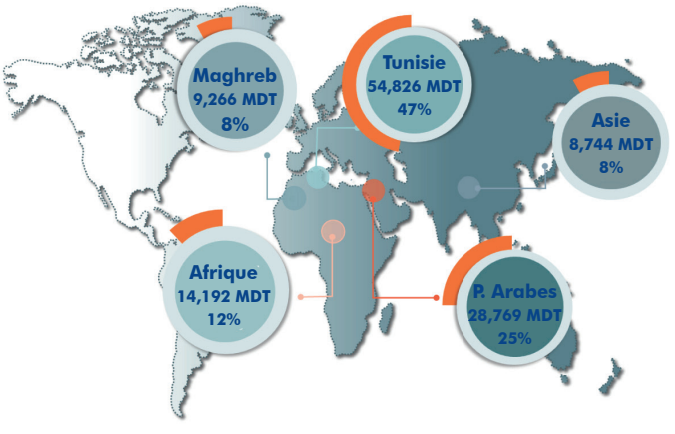

63,183 MDT

Charge Sinistres
En Amélioration

- 57%

Ratio de Sinistralité **61%**

436 MDT

Placements

18 MDT

Revenues

BOURSE : Indicateurs Au 30.09.2021 des Sociétés d'Assurances Cotées en Bourse (En M DT)

Compagnie	Primes Émises			Charge Sinistres Brute			Produits de Placements		
	Sept-21	Sept-20	Var%	Sept-21	Sept-20	Var%	Sept-21	Sept-20	Var%
STAR	289,275	291,572	-0,8%	182,486	166,843	9%	70,702	65,620	7,7%
ASTREE	148,680	141,735	4,9%	55,146	52,606	5%	27,689	28,265	-2%
BH Assurance	110,770	94,797	16,9%	59,558	44,057	35%	11,851	11,529	2,8%
Assurances Maghrebia*	158,561	145,187	9,2%	78,485	64,793	21%	15,291	13,222	15,6%
Tunis Re	115,798	117,609	-1,5%	63,183	147,520	-57%	17,849	18,709	-4,6%

* Charge sinistres nette